

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-015756

Orléans, le 28 mars 2018

APAVE SA
Service de Radioprotection
13-17 rue Salneuve
75854 Paris CEDEX 17

OBJET : Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-OLS-2018-0833 du 23 mars 2018
OARP0070
Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article R.1333-98 du code de la santé publique, l'ASN a effectué le 23 mars 2018 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur un générateur électrique de rayons X utilisé à des fins de contrôle non destructif. L'inspecteur de l'ASN¹ a été présent pour le contrôle de ce générateur électrique et pour les contrôles administratifs.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 23 mars 2018 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur² pour mener à bien sa mission, notamment sur l'exhaustivité des vérifications et mesures et sur leur cohérence par rapport aux prescriptions de l'arrêté en référence [2] et des procédures en vigueur dans votre société. Il a eu lieu dans un établissement du secteur industriel du Cher détenant et utilisant un générateur électrique de rayons X.

¹ Dans la suite du courrier le terme inspecteur désigne les agents de l'ASN

² Dans la suite du courrier, le terme contrôleur désigne l'agent de l'organisme agréé

L'inspecteur estime que le contrôleur s'appuie sur une connaissance satisfaisante du type d'équipement contrôlé, des règles de radioprotection et du mode opératoire propre aux opérations de contrôle. Il est équipé de matériel de contrôle adapté et vérifié. Néanmoins, l'inspecteur a constaté des écarts concernant la traçabilité des mesures réalisées lors des contrôles d'ambiance, autant lors du contrôle supervisé que sur les rapports des contrôles précédents réalisés par le même contrôleur. Cela relève d'un manque de rigueur. Des actions correctives doivent donc être engagées.

A. Demandes d'actions correctives

Traçabilité et exploitation des résultats des contrôles d'ambiance.

L'annexe I de la décision mentionnée en référence [2] décrit notamment les contrôles d'ambiance des générateurs à réaliser lors du contrôle d'un générateur électrique de rayons X. Ces éléments sont décrits par ailleurs dans votre document méthode dénommé M.RRAY.002 « *Contrôles de radioprotection - Guide du contrôleur - Rayons X* ». Il est précisé en dernière page de ce document que pour les enceintes autoprotectrices et les appareils de laboratoire que les recherches de fuites sont réalisées en tout point accessible de la protection.

Lors du contrôle de supervision inopiné, le contrôleur a constaté un débit de dose important ($\approx 9\mu\text{Sv/h}$) en un point situé sous l'appareil mais accessible à la une main. Le contrôleur n'a en revanche pas reporté cette mesure dans le logiciel Radi@ utilisé pour la rédaction du rapport.

Demande A1 : je vous demande de vous assurer que les contrôleurs de votre organisme reportent bien l'intégralité des mesures réalisées lors de contrôles d'ambiance dans les rapports rédigés à l'issu de ces contrôles.

L'inspecteur a par ailleurs évoqué avec le contrôleur les rapports de contrôles rédigés en 2017 et 2016 pour le même générateur de rayons X (rapports 067601.01.63.16.G.001.RPCR.001 et 067601.01.63.15.E.001.RPCR.001.1). Il s'avère que ces deux rapports soulèvent à leur lecture deux questions auxquelles le contrôleur n'a pu répondre :

- Les valeurs mentionnées dans le cadre des contrôles d'ambiance sont exactement les mêmes en 2016 et 2017.
- La valeur de débit de dose mentionnée pour le point de mesure F'' (en dessous de l'appareil) est également importante ($7,2 \mu\text{Sv/h}$) mais le contrôleur n'a pas statué sur la conformité ou non de la situation.

Demande A2 : je vous demande d'expliquer la reproduction de valeur de mesure à l'identique pour les rapports de 2016 et 2017 et de vous assurer que les contrôleurs de votre organisme statuent pour chaque mesure réalisée sur la conformité de la situation.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Demande B1 : je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle rédigé à la suite du contrôle réalisé le 23 mars 2018 et supervisé par l'ASN.

☺

.../...

C. Observations

C1 : Dans le cadre du contrôle, le client a indiqué disposer d'un programme des contrôles et que l'appareil générateur de rayons X faisait bien l'objet d'une maintenance périodique. Le contrôleur a considéré la situation conforme sans demander de pièces justificatives. Je vous rappelle la nécessité pour ce type de contrôles de demander les éléments de preuves adéquats justifiant la conformité de la situation.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL